

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 2 9

42351

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-02507

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 6 mai 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 22 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 9 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies en vertu de l'article 253a) et 255(1) du Code criminel. Le requérant a comparu le 2 décembre 1997 et son procès devait avoir lieu le 24 avril 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 9 octobre 1997, a été émis le 3 février 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 mars 1998.

Le 9 octobre 1997, le directeur général a émis une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique en vue de la comparution fixée au 2 décembre 1997. Le requérant est admissible à une aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu. Le requérant est âgé de trente-trois (33) ans.

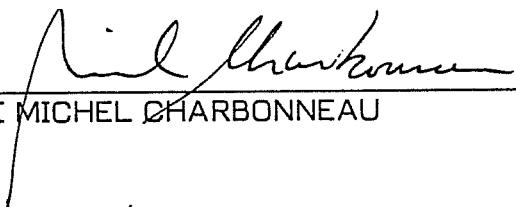
Lors de l'audition, le requérant a expliqué qu'il avait commencé à travailler à temps partiel vers le 15 avril 1998 et qu'il faisait la livraison de marchandises avec un véhicule fourni par son employeur. Le requérant a déclaré qu'il n'avait pas travaillé pendant cinq (5) ans pendant lesquels il a reçu des prestations de la sécurité du revenu. Le requérant a une famille.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

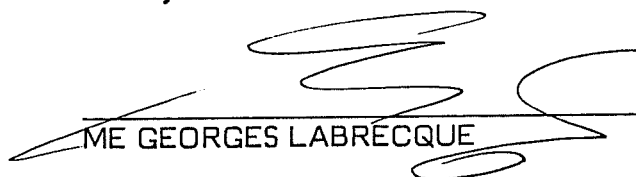
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant doit se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant cependant que le requérant a commencé à travailler récemment et qu'il a besoin d'un permis de conduire, puisqu'il fait la livraison de marchandises avec un véhicule fourni par son employeur; considérant que le requérant risque de perdre ses moyens de subsistance puisqu'il encourt la perte de son permis de conduire s'il était trouvé coupable de l'accusation portée contre lui;

considérant que, dans ces circonstances, le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE